

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-2080

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 54

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il me semble tout à fait normal que l'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens tiennent à dispositions de l'administration fiscale un certain nombre de renseignements sur les marchandises qu'il entrepose, il me semble en revanche injuste que repose sur lui une obligation d'informer les propriétaires de ces biens de leurs obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en France. En effet il appartient auxdits propriétaires de se renseigner préalablement à toute opération au régime fiscal applicable au stockage de bien du pays concerné.

Un tel dispositif fait peser un risque important sur l'exploitant en le rendant responsable d'un potentiel manque de diligence du propriétaire.